

ARRÊTÉ N° PM-P-26-2026

**OBJET : Règlementation de l'utilisation de la cale de mise à l'eau publique
Route du Port.**

Le Maire de la commune de SEVRIER,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-28 et 29, L 2212-1 à 3, L 2213-1 et 2,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 2122-1 et suivants,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieur

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIRR/UL/2015-0142 portant règlement particulier de police de navigation sur le lac d'Annecy,

Vu l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° AOT N° 267-135,

CONSIDÉRANT que la forte fréquentation de cette mise à l'eau publique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de règlementer les conditions d'accès de la mise à l'eau publique afin de répondre à des impératifs d'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sur la mise à l'eau publique situé route du Port, le stationnement de toutes les embarcations ainsi que des véhicules est strictement limité au temps nécessaire à la mise à l'eau, soit 15 minutes maximum.

ARTICLE 2 – Dès que la manœuvre de mise à l'eau est terminée, la cale de mise à l'eau doit être libérée de la présence du véhicule et de la remorque. Le stationnement de tous les véhicules ne faisant pas l'action de mettre à l'eau une embarcation est interdit et sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 – L'accès à la mise à l'eau est interdit pour l'exercice d'une activité commerciale.

ARTICLE 4 – L'usage du ponton est réservé à la desserte des bateaux.

A ce titre, la baignade à partir de la passerelle ou l'utilisation passive de celle-ci est interdite.

ARTICLE 5 – Tout fait en contradiction avec les dispositions du présent arrêté, donnera lieu à une contravention et aux poursuites judiciaires adéquates, après procès-verbal de police sans préjudice des poursuites civiles/pénales en cas de dégradations ou préjudices subis par la collectivité.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours » accessible à l'adresse : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1 et L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 – Monsieur le chef de service de police municipale de SEVRIER, les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera transmis à :

- La direction départementale des territoires
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ
- Monsieur le Chef de la Police municipale de SEVRIER
- Monsieur le responsable des Services Techniques

Fait à SEVRIER, le 04 juin 2026

LE MAIRE,
Bruno LYONNAZ

